



N° 2024/142

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Freneuse

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

DESIGNATION D'EMPLACEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE

Le Maire de Freneuse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, 2 et 5, L2212-4 et 5 et L2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté du 11 février 2008 sur la signalisation routière modifiant l'article au paragraphe 55C sur le type de panonceaux employés pour la signalisation des emplacements réservés aux personnes en situation de handicap à mobilité réduite, le panonceau B6a (interdiction de stationner) est remplacé par le panonceau B6d (stationnement et arrêt interdits) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer l'accès dans de bonnes conditions de sécurité aux personnes à mobilité réduite, il y a lieu de créer et de réglementer au droit du parking rue Porte Goret, plus précisément accolé au N°8, un emplacement réservé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Un emplacement réservé aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite est implanté au droit du parking, rue Porte Goret, accolé au N°8 à FRENEUSE.

ARTICLE 2 :

Cet emplacement est matérialisé réglementairement par une signalisation verticale (panneau B6d « Stationnements et arrêts interdits » et panonceau M6h « interdit sauf GIG-GIC ») ainsi que par une signalisation horizontale (marquage au sol de couleur bleue comportant le pictogramme « fauteuil roulant ») respectant les caractéristiques dimensionnelles recommandées.

Cet arrêté est effectif dès la mise en place des signalisations réglementaires.

ARTICLE 3 :

L'arrêt ou le stationnement seront interdits à tous véhicules (sauf ceux disposant sur le tableau de bord et de façon visible la carte de stationnement de modèle communautaire ou la carte présentant le macaron GIG/GIC ou la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées ») et considérés comme gênants au sens de l'Article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire de la commune de FRENEUSE, le commandant de Gendarmerie de BONNIERES-SUR-SEINE et l'ASVP de FRENEUSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Freneuse, le 20 Novembre 2024

Le Maire,

*Pour le Maire empêché
Par délégation*

Ghislaine HAUETER



*Roysselle. N
de pour*